

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Douai
Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 2023

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 023

Délibéré le 13 23



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le 7
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame [redacted] juge placée, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame [redacted] nis, auditrice de justice,

Assistées de Madame [redacted] rine, greffière,

en présence de Madam [redacted] ie, substitut, et de PIZZO Sonia, auditrice
de justice,

a été appelée l'affaire

*Conduite malgré
suspension*

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [redacted]

né le [redacted] (d)

de [redacted] Cole

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 1

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN
RECIDIVE faits commis le 2

DEBATS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de _____ :té entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 1 _____ VINGT-
TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le
jugement serait prononcé le 1.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame _____, juge placée, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de N _____ e, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ é notifi
par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

Sur la peine

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Il convient de le condamner, à titre principal, à la peine de 90 jours-amendes à 5 euros.

Au regard des circonstances de l'infraction, et notamment la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle, et afin d'éviter tout risque de renouvellement des faits, il convient de prononcer à titre de peine complémentaire une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière, à exécuter dans un délai de SIX MOIS à ses frais.

En application de l'article 131-10 du code pénal et compte tenu des circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle, il y a lieu, afin de prévenir la réitération de l'infraction, de prononcer la peine de suspension du permis de conduire à titre de peine complémentaire et ce, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C

Relaxe C ; pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE - 5707

Déclare C ;ry coupable de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le GAMBETTA A WAZIERS (NORD) ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80

